



PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du :	8 novembre 2018
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Pierre LAMI – Jean-Luc LESCOUEZEC – Bernard PASQUIER – Jean-Luc RENODAU
Assiste :	Julien LEROY

1. Examen d'appel

➔ Appel de ST NAZAIRE AF (590211) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 31.10.2018 (PV n°17)

■ Match – 21080039 : Saint-Nazaire AF 1 / Vertou USSA 1 – Coupe de France 6^{ème} tour du 27 octobre 2018

► Réserve du club de Saint-Nazaire AF sur la participation du joueur MATHOREZ Thibault (n° 2207741502) de l'équipe de Vertou USSA 1

La Commission Régionale Règlements et Contentieux décide :

- de confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €uros) à mettre au débit du compte de Saint-Nazaire AF (article 186 des RG de la F.F.F.).

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 05.11.2018, à VERTOU USSA.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

ST NAZAIRE AF

Monsieur BAHOLET Mathieu, n°430614807, Président,
Monsieur BREARD Daniel, n°170001775, Entraîneur.

VERTOU USSA

Monsieur CHABOT Cédric, n° 430684875, Co-Président,
Monsieur MATHOREZ Thibault, n°2207741502, Joueur,
Monsieur ATTONATY Alban, n° 430650366, Entraîneur.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

VERTOU USSA

Monsieur ROUX Jean-Yves, n°400338961, Président,
Monsieur MORICEAU Christian, n°430706840, Correspondant.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 27.10.2018 se déroule la rencontre n°21080039 opposant ST NAZAIRE AF 1 à VERTOU USSA 1 et comptant pour le 6^{ème} tour de la Coupe de France.

Une réserve est déposée avant le match par ST NAZAIRE AF indiquant : « *Je soussigné HENRY Jason (n° 1455320913) capitaine du club de Saint-Nazaire AF formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MATHOREZ Thibault, du U.S. STE ANNE DE VERTOU, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté. MATHOREZ. MATHOREZ Thibault numéro de licence 2207741502 licencié aux Etats-Unis lors de la saison 2016/2017 et 2017/2018. Celui-ci devrait être enregistré avec le cachet mutation, article 115 des R.G.. L'USSA Vertou étant interdit de joueur mutation pour la saison 2018/2019, en vertu de son irrégularité au regard du statut de l'arbitrage* ».

Le 28.10.2018, cette réserve est confirmée par ST NAZAIRE AF.

Le 31.10.2018, la Commission Régionale Règlements et Contentieux rend les décisions dont appel.

Considérant que ST NAZAIRE AF fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- Le joueur MATHOREZ a joué sur la période de juillet 2017 sous licence US SOCCER, donc sous la période 2017/2018 en France, il doit donc être considéré comme étant licencié en 2017/2018 en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF.
- Le club de VERTOU USSA n'a pas le droit d'aligner de joueur muté.

Considérant que VERTOU USSA fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- Le joueur a joué en US SOCCER à KNOXVILLE FORCE sur la saison américaine 2016/2017, ce qui a été déclaré sur footclubs.
- Son dernier match a eu lieu en juillet 2017. Il a ensuite joué en universitaire, non affilié FIFA.
- Au regard de l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF, il n'a pas participé à la saison en cours, ni à la saison antérieure en US SOCCER, il ne doit donc pas avoir de cachet. S'il devait être considéré par les instances que le joueur devait avoir un cachet, ce serait jusqu'à fin août 2018, date de fin de saison en US SOCCER.

La Commission relève que :

Sur le fond :

Sur la réserve de ST NAZAIRE AF

Considérant que la réserve de ST NAZAIRE AF a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Considérant qu'en application de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, « *en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si (...) des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées (...).* »

Considérant que la licence 2018/2019 du joueur MATHOREZ a été saisie par VERTOU USSA le 12.07.2018 :
-en transmettant le formulaire de demande de licence et en indiquant « nouveau joueur »,
-en saisissant sur *footclubs* que le joueur avait détenu une licence à KNOXVILLE FORCE sur la saison 2016.

Considérant que la mention du club quitté « Knoxville force » a généré une demande de Certificat International de Transfert de la part de la Ligue, lequel a été délivré par l'US Fédération Soccer à la FFF le 18.07.2018.

Considérant que suite à la réception de ce certificat, et sur l'interface technique fédérale à disposition du service licences de la Ligue, en charge de la délivrance des licences, apparaissait la mention « 2016 » en dernier club quitté, et l'autorisation fédérale avec la date d'émission du certificat par la fédération américaine (18.07.2018) ; qu'au regard de ces éléments, la mention de l'appartenance du joueur à un club américain sur la période 2017/2018 ou 2018/2019 n'apparaissait pas, de sorte que le cachet « Mutation » n'avait pas à être apposé sur la licence.

Considérant cependant que suite à la demande de la Commission de première instance, des investigations ont été entreprises, et deux pièces contradictoires ont été transmises :

- le Certificat International de Transfert en intégralité émis par l'US Fédération Soccer, lequel – signé en date du 18.07.2018 – indique que le joueur était libéré de ces engagements au **18.07.2018**.
- un mail du service enregistrement de l'US Fédération Soccer indiquant le joueur était enregistré du 17.04.2017 au **17.07.2017** au club de KNOXVILLE FORCE, étant précisé que la saison américaine s'étendait du 01.09 (2016) au 31.08 (2017).

Considérant qu'en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF, « *sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.*

Sont visés par les dispositions ci-dessus (...) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association (...) »

Considérant que la rédaction de cet article manque en clarté quant à la notion de saison, ne précisant pas si les saisons évoquées sont celles de la FFF (du 1^{er} juillet au 30 juin) ou celles de l'association quittée (en l'espèce du 1^{er} septembre au 31 août). Sur ce point, la Commission retient que la notion de saison doit s'entendre au sens des saisons de la FFF, soit du 1^{er} juillet au 30 juin.

Considérant qu'il ressort de ces éléments qu'une incertitude demeure sur la date de qualification du joueur sous l'US Fédération Soccer : 17.07.2017 ou 18.07.2018.

Considérant toutefois qu'à retenir la qualification la plus ancienne, soit celle du 17.07.2017, cette date fait partie intégrante de la saison 2017/2018 au sens de la réglementation FFF, les saisons françaises courant du 1^{er} juillet au 30 juin.

Considérant que conformément à l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. (...) »

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la licence du joueur MATHOREZ aurait dû être frappée du cachet mutation « période normale », que sa qualification sous l'US Fédération Soccer échoyait au 17.07.2017 ou au 18.07.2018, et ce conformément à l'article 115 susmentionné.

Considérant qu'au regard du dossier, il appartenait à l'administration, ayant reçu le Certificat International de Transfert mentionnant la date de fin de qualification du joueur en US SOCCER au 18.07.2018, d'apposer le cachet mutation sur la licence délivrée au profit de VERTOU USSA et ce en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant également qu'il n'apparaît pas à la Commission quelque manœuvre frauduleuse de VERTOU USSA destinée à cacher la situation du joueur, étant rappelé :

-que le club a déclaré son appartenance au club de KNOXVILLE FORCE sur la saison 2016, ce qui est conforme à la réalité dans la mesure où les saisons américaines se déroulent du 1^{er} septembre au 31 août,
-que l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF manque en clarté sur les saisons de rattachement française ou étrangère à prendre en considération,
-que le service d'enregistrement de l'US Fédération Soccer déclare qu'il était qualifié sur la saison 2016/2017,
-qu'enfin, l'administration disposait des éléments nécessaires pour délivrer la licence en conformité aux dispositions réglementaires, soit licence avec cachet mutation « période normale ».

Considérant in fine que l'absence de cachet relève de la seule responsabilité de l'administration en charge de la délivrance des licences (Ligue, FFF).

Considérant enfin qu'en application de l'article 158 des Règlements Généraux de la FFF, « *tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée* », qu'en l'espèce le joueur MATHOREZ a participé à la rencontre en objet avec une licence délivrée par la Ligue sans cachet mutation, de sorte qu'il pouvait valablement participer à la rencontre.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

- ➔ **que VERTOOU USSA, au sens de l'article 171 susmentionné et des conclusions précédentes :**
 - **n'a commis aucune « infraction »**
 - **n'est pas « fautif » dans l'absence d'apposition du cachet mutation, celle-ci revenant à l'administration**
- ➔ **qu'aucun joueur de VERTOOU USSA aligné sur la feuille de match n'était titulaire d'une licence mutation,**
- ➔ **que le résultat acquis sur le terrain doit être confirmé.**

Sur la licence du joueur MATHOREZ

Considérant qu'en application de l'article 10 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission Régionale Règlements et Contentieux est compétente sur les litiges relatifs aux licences.

Considérant que ladite Commission a demandé dans son Procès-verbal que « *le service Licences de la Ligue via le service transfert international de la FFF de vérifier si la licence du joueur MATHOREZ Thibault devait être frappée du cachet mutation, le Certificat International de Transfert ayant été régulièrement délivré, l'apposition de ce cachet incombe aux instances fédérales et non au club de VERTOOU USSA.* »

Considérant que la Commission de céans intervenant dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire, et au regard des constatations opérées et de l'urgence, décide de régler la problématique de la licence du joueur MATHOREZ.

Considérant que la FFF est une fédération délégataire de service public.

Considérant que la délivrance de la licence FFF est un acte administratif individuel créateur de droit.

Considérant qu'en application de l'article L.241-1 du code des relations entre le public et l'administration :

« L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. »

Considérant qu'en application de l'article L.241-5 du code susmentionné :

« Lorsque le recours contentieux à l'encontre d'une décision créatrice de droits est subordonné à l'exercice préalable d'un recours administratif et qu'un tel recours a été régulièrement présenté, le retrait ou l'abrogation, selon le cas, de la décision est possible jusqu'à l'expiration du délai imparti à l'administration pour se prononcer sur le recours administratif préalable obligatoire. »

Considérant qu'en application de l'article L.240-1 du code susmentionné :

« On entend par :

1° Abrogation d'un acte : sa disparition juridique pour l'avenir ;

2° Retrait d'un acte : sa disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé. »

Considérant en l'espèce que la licence du joueur MATHOREZ :

- n'est pas conforme à l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF en ce sens qu'elle est anormalement exempte du cachet mutation « période normale »,
- a été délivrée le 12.07.2018, soit depuis moins de quatre mois,
- que l'absence de cachet mutation revient à l'administration et non au joueur ou à son club.

Considérant que la délivrance de la licence sans cachet mutation « période normale » par l'administration le 12.07.2018 a permis au joueur MATHOREZ de participer sans restriction dans toutes les équipes seniors masculines du club, dont l'équipe fanion.

La Commission rappelle que le cachet mutation « période normale » (licence enregistrée du 1^{er} juin au 15 juillet) ou « hors période normale » (licence enregistrée du 16 juillet au 31 janvier) vient restreindre les droits des joueurs titulaires d'une telle licence à participer en compétitions, le règlement limitant le nombre de joueurs mutés à 6 mutés inscrits dont 2 maximum ayant changé de club « hors période normale » sur la feuille de match, étant précisé que VERTOOU USSA – s'agissant de son équipe 1 – est interdit d'aligner tout joueur muté en raison d'une infraction au Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le retrait de la licence aurait pour conséquence de faire disparaître cette licence pour l'avenir et pour le passé, et :

-pourrait créer une insécurité juridique sur les rencontres dans lesquelles le joueur a participé depuis la délivrance de sa licence,

-imposerait au joueur MATHOREZ de reprendre une licence, laquelle serait frappée du cachet mutation « hors période », restreignant encore davantage sa possibilité de participer dans les équipes seniors réserves du club, étant rappelé :

- ➔ que seuls 2 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation « hors période normale » peuvent être alignés sur la feuille de match
- ➔ que la licence du joueur MATHOREZ aurait dû être frappée du cachet mutation « période normale » (et non « hors période normale », plus restrictive)

Considérant que si l'exigence de légalité doit amener à corriger la situation anormalement créée par l'administration, le retrait de la licence aurait d'une part des conséquences anormalement excessives à l'égard du joueur MATHOREZ et d'autre part créerait un risque de contentieux sur les rencontres disputées depuis le début de la saison ce qui, pris ensemble, aboutirait à une situation d'insécurité juridique.

Considérant in fine que dans un souci de légalité et de sécurité juridique, il apparaît pragmatique et opportun d'abroger pour l'avenir le droit fait au joueur MATHOREZ de participer sans cachet mutation, et par suite de corriger la licence en y apposant le cachet mutation « période normale ».

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

Porte sur la licence du joueur MATHOREZ Thibault le cachet mutation « période normale » et ce à compter du lendemain de la notification de la présente décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.


En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 7,86 € seront débités sur le compte du club appelant auprès de la Ligue.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Iffenecker', written over a faint rectangular stamp.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-L. Renodau', written over a faint rectangular stamp.